

Arrêt

n° 317 614 du 28 novembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 août 2024.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me N. BOHLALA *loco* Me C. DESENFANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Absence de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 7 novembre 2024, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

« *Lorsque la partie requérante ne comparet pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie

requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Procédure et faits invoqués

La partie défenderesse a, après avoir entendu la partie requérante (ci-après, le « requérant »), pris en date du 12 avril 2024, une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » contre laquelle est dirigé le présent recours. La partie défenderesse résume la procédure et les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, p. 1) :

« Vous dites être de nationalité togolaise et d'origine ethnique ewe. Selon vos déclarations, vous êtes né en [...] à Lomé, vous avez habité dans diverses régions du Togo. Vous avez été scolarisé jusqu'en 3e secondaire, vous avez été commerçant. Vos parents sont décédés en 2000 et 2002. Vous avez deux fils, l'un né en 1986 se trouve au Ghana, l'autre né en 1998 est au Togo. Vers 1998, vous êtes devenu membre de l'UFC (Union des Forces pour le changement), et pendant une année précédant les élections, vous étiez chargé de réunions pour mobiliser les jeunes membres du parti, à raison de deux réunions par mois dans le quartier de Kpota à Lomé. Le 24 avril 2005 ont lieu les élections présidentielle. Vous participez à une manifestation pour en contester les résultats. Vous êtes arrêté ensuite et placé en détention à Adidogomé pendant une semaine, vous êtes ensuite libéré et vous partez vous réfugier dans un village d'abord, au Bénin ensuite. Vous restez deux ans dans ce pays mais des rumeurs circulent selon lesquelles des opposants togolais sont rattrapés et ramenés au pays. Fin 2007, vous prenez contact avec un intermédiaire qui organise pour vous votre voyage en Ukraine. Vous séjournez dans ce pays jusqu'au début de la guerre. Début mars 2022, vous quittez l'Ukraine, vous transitez par la Hongrie et l'Allemagne. Vous arrivez sur le territoire belge le 1er mai 2022 et le 16 mai 2022, vous introduisez une demande de protection internationale car vous craignez les autorités de votre pays d'origine qui vous reprochent vos activités politiques passées. Vous déposez divers documents à l'appui de votre demande ».

3. La requête

3.1. Dans sa requête, le requérant invoque, dans un moyen unique, la violation :

*« - De l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- Des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;
- Des obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] et aux articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
- L'obligation de confrontation consacrée à l'article 17, §2 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ;
- Du devoir de minutie, du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence. »*

3.2. Il conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. Il demande en conséquence au Conseil :

*« A titre principal, [...] la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou [de lui octroyer] le bénéfice de la protection subsidiaire.
A titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires eu égard au moyen unique développé. ».*

3.4. Le requérant, dans son recours, cite plusieurs sources qu'il inventorie de la manière suivante :

« 1. UNHCR, « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », 1979 Réédité, Genève, janvier 1992.

2. Amnesty International, "Togo. Les nouvelles arrestations d'opposants s'inscrivent dans une répression croissante des voix dissidentes", 01.12.2020, [https://www.amnesty.org/fr/\[...\]](https://www.amnesty.org/fr/[...]).

3. US Department of State, "Togo 2019 Human Rights Report", pp. 2-3, [https://www.state.gov/\[...\]](https://www.state.gov/[...]). »

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

4.1.2. Elle estime que le requérant n'a pas réussi à démontrer la réalité de sa détention, survenue il y a près de 20 ans. Ses explications se sont révélées vagues et insuffisantes, notamment en ce qui concerne les conditions de sa détention, sans détails sur son expérience avec ses codétenus ou sur les violences subies. Ensuite, elle constate, concernant son évasion, que le requérant déclare qu'un gardien, ancien client de son commerce, l'a aidé à sortir sans mentionner d'obstacles ou de complications, ce qui soulève des doutes sur la véracité de ses propos. Enfin, la partie défenderesse considère que les activités politiques du requérant sont très limitées et sans impact depuis près de 20 ans, n'ayant pas donné lieu à des problèmes avec ses autorités nationales.

4.1.3. Enfin, les documents soumis, estime la partie défenderesse, ne remettent pas en cause son analyse. Les copies du certificat de nationalité et des autres documents constituent un début de preuve de l'identité et de la nationalité du requérant. Les attestations psychologiques mentionnent des symptômes psychologiques, mais les conditions d'exil peuvent expliquer sa fragilité mentale, sans garantir la véracité des faits rapportés. Le manifeste d'Amnesty International et les rapports d'organisations non gouvernementales ne mentionnent pas son nom et ne se rapportent pas à ses allégations de persécution.

4.2.1. Le requérant considère que les motifs de la décision attaquée sont insuffisants et/ou inadéquats (v. requête, p. 6).

4.2.2. Il conteste l'analyse de la partie défenderesse, qui considère ses activités politiques comme limitées et sans grande visibilité. Il affirme avoir participé à des activités significatives pour l'UFC (aide logistique, manifestations) qui lui ont donné une visibilité en tant qu'opposant politique, notamment lors d'une manifestation en 2005, ce qui avait conduit à son arrestation. Il soutient que ses activités font de lui une cible pour les autorités togolaises, et rejette les conclusions de la partie défenderesse.

4.2.3. Il admet la difficulté de se souvenir avec précision d'événements remontant à près de 20 ans, ce qui expliquerait certaines imprécisions dans son récit. Il critique la partie défenderesse pour son exigence jugée excessive, étant donné la courte durée de sa détention (une semaine) et le contexte de maltraitance qu'il a subie. Il soutient que le traumatisme de cette expérience affecte sa mémoire et que les attentes de la partie défenderesse sont disproportionnées. Il se réfère à des recherches scientifiques et à des principes de l'UNHCR qui montrent que les souvenirs traumatiques sont souvent fragmentaires.

4.2.4. Le requérant s'engage à fournir à la partie défenderesse et au Conseil tout document probant provenant de son pays d'origine dès qu'il sera disponible, afin de prouver la réalité de ses craintes en cas de retour.

B. Cadre juridique de l'examen du recours et appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction lorsqu'il se prononce, comme en l'espèce, sur un recours en plein contentieux. Dès lors, il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Lorsque le Conseil estime qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision contestée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction), il annule la décision conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, 3° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 (voir le projet de loi susmentionné, p. 96).

5.2. En l'espèce, le requérant déclare craindre, en cas de retour au Togo, ses autorités nationales qui lui reprochent ses activités politiques passées au pays.

5.3. Le Conseil considère que les motifs de la décision contestée sont pertinents et étayés par l'examen du dossier administratif. Ces motifs ne sont pas adéquatement contestés par le requérant, qui ne présente aucun argument convaincant dans son recours pouvant conduire à une conclusion différente de celle de la partie défenderesse, conclusion que le Conseil adopte.

5.3.1. Le Conseil observe que la partie défenderesse a raison de considérer les descriptions du requérant sur sa détention comme vagues et insuffisantes. Son récit est dépourvu de détails concrets permettant de le corroborer, notamment sur les conditions précises de la détention alléguée, ses interactions avec les codétenus et les circonstances de son évasion. Le Conseil estime que ces éléments sont essentiels pour évaluer la crédibilité de ses déclarations.

Le requérant admet que ses souvenirs sont flous en raison du temps écoulé (v. requête, pp. 8 et 9), mais il ne fournit pas de preuves supplémentaires ou d'explications convaincantes pour compenser ces lacunes. Il soutient que la courte durée de sa détention (une semaine) justifie un manque de précision (v. requête, p. 9), mais cet argument ne suffit pas à répondre aux exigences de la partie défenderesse en termes de preuves et de détails vécus que le Conseil fait siennes.

Le Conseil rejette également l'argument du requérant selon lequel l'exigence de précision de la partie défenderesse serait disproportionnée, car il n'apporte pas d'éléments concrets pour étayer cette affirmation. La requête se réfère à des précédents juridiques et des études sur les effets du traumatisme sur la mémoire, mais n'apporte pas de preuves concrètes que ces principes s'appliquent à son cas. Le requérant ne justifie donc pas de manière convaincante la réduction des exigences quant à son devoir de coopération pour établir les faits.

Le Conseil observe également que les documents médicaux figurant au dossier administratif (v. dossier administratif, farde « documents », n° 15, pièce 15/6, « *Evaluation psychologique – rapport d'évaluation* » des 29 septembre 2022 et 2 février 2023), ne permettent pas d'établir que les pathologies y constatées ont pu avoir un impact négatif sur la capacité du requérant à exposer valablement les faits à la base de sa demande de protection internationale. En effet, il ne ressort pas de ces documents psychologiques que les symptômes constatés dans le chef du requérant ont pu empêcher un examen normal de sa demande. Ainsi, les attestations psychologiques, du 29 septembre 2022 et du 2 février 2023 font état, outre l'anamnèse et les recherches effectuées par l'auteur concernant la situation des droits humains au Togo, des résultats d'un entretien clinique selon lequel le requérant manifeste « *une régulation perturbée des affects, une efficacité réduite, une estime de soi diminuée, une perte d'intérêt, des problèmes somatiques, une tendance à s'isoler, des relations interpersonnelles perturbées, des troubles du sommeil* » (dossier administratif, pièce 6 de la farde « documents »), sans cependant indiquer que ces symptômes sont d'une gravité, d'une consistance ou d'une nature telles qu'ils rendent impossible un examen normal de sa demande ou qu'ils justifient à suffisance les lacunes relevées dans ses déclarations. Le Conseil relève également que l'état de santé du requérant a été évalué plusieurs fois au cours de l'entretien (dossier administratif, pièce 6, pages 16 et 19) et qu'il a également été averti de la possibilité de faire une pause s'il le souhaitait (dossier administratif, pièce 6, pages 3 et 16).

Par ailleurs, ainsi que le relève à juste titre la partie défenderesse, l'exil et la procédure d'asile peuvent être des sources de stress expliquant la fragilité psychologique d'un demandeur de protection internationale. Cependant, bien que les souffrances psychologiques ne soient pas contestées, le thérapeute ayant constaté les symptômes d'anxiété n'est pas en mesure de garantir la véracité des faits relatés par le demandeur. En effet, le type de soins prodigués repose sur une relation de confiance incompatible avec la remise en cause de la bonne foi du patient.

Enfin, ces documents médicaux ne font pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales infligé au requérant.

5.3.2. Concernant l'évasion alléguée, le Conseil constate que la requête ne clarifie pas les éléments qui ont permis à la partie défenderesse de considérer que ceux-ci ont achevé de décrédibiliser la détention invoquée à la base de la demande de protection internationale du requérant. La décision souligne à juste titre l'absence de difficultés ou d'incidents durant cette évasion, ce qui la rend peu plausible dans le cadre d'une cellule surpeuplée et d'une détention arbitraire. Par ailleurs, le requérant ne conteste pas l'analyse de la partie défenderesse et n'apporte pas d'éclaircissements qui renforceraient la crédibilité de son récit d'évasion.

5.3.3. Le Conseil relève que les activités politiques du requérant sont limitées, tant en durée qu'en visibilité, ce qui ne le rend pas particulièrement vulnérable aux représailles des autorités togolaises. Le requérant évoque sa participation à des manifestations et son soutien logistique à un parti d'opposition (l'UFC), mais ne fournit pas de preuves concrètes montrant que ces activités ont attiré l'attention des autorités. L'argument selon lequel il serait une cible des autorités est insuffisamment fondé, d'autant que le requérant est politiquement inactif depuis près de 20 ans. En définitive, le Conseil estime que les activités politiques alléguées du requérant, même si elles étaient prouvées, ne sont pas suffisantes pour attirer l'attention des autorités togolaises. En définitive, il ne ressort ni des déclarations du requérant ni des éléments du dossier qu'il serait perçu par les autorités comme un opposant actif ou influent au point de représenter une menace pour le régime. Par conséquent, le Conseil considère que le requérant ne court pas de risques de persécutions ou de mauvais traitements en cas de retour au Togo en raison de son ancienne implication politique.

5.3.4. En ce qui concerne les autres documents présentés à l'appui de la demande de protection internationale, le Conseil juge pertinente l'analyse de la partie défenderesse et s'y rallie. Ces documents ne permettent pas de conclure au bien-fondé des craintes avancées.

6. En définitive, le Conseil estime que le requérant n'a pas apporté la démonstration de ce que la partie défenderesse se serait abstenue de prendre en considération sa situation individuelle ou encore de ce que sa demande n'aurait pas été analysée avec le sérieux requis, et n'apporte en définitive aucune explication concrète face aux motifs centraux de l'acte attaqué.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Le requérant ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

7. Dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

8. En ce que le moyen de la requête est pris de la violation des « *articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs* », le Conseil considère que la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée et les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. La critique du requérant porte donc plutôt sur le caractère inadéquat ou sur le manque de pertinence de cette motivation. En cela, elle se confond avec ses critiques relatives à l'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et à la violation des principes généraux de bonne administration.

9. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

10. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

11. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-quatre par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE